



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Article 1 : dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **GRAND ANGLE** ».

Association de type loi 1901 sans but lucratif.

## **Article 2 : objet**

Cette association a pour but :

- 1.) L'échange de connaissances et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographiques.
- 2.) L'organisation d'évènements (rencontres, sorties, reportages, concours, expositions) et de manifestations diverses.
- 3.) La diffusion et la mise en valeur des travaux et œuvres réalisés par les membres.
- 4.) La promotion de l'existence et des activités de l'association.
- 5.) Par tous ces moyens, la promotion de l'art et de la pratique photographique en général.

**Remarque :** l'association vise à l'épanouissement de connaissances, de compétences et d'un style photographique personnel et s'empêche d'imposer des modalités d'adhésion ou de fonctionnement qui tendraient à limiter, contraindre ou uniformiser la pratique et l'art de ses adhérents dans le respect du règlement intérieur.

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé au domicile principal du président de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : admission**

L'association est ouverte à toutes personnes, quel que soit leur niveau ou leur projet personnel, pour peu que ceux-ci correspondent à l'objet de l'association.

L'adhésion ne comprend pas de numerus clausus mais c'est le conseil d'administration qui se réserve le droit d'agréer ou de refuser les nouvelles demandes d'adhésion.

Toute adhésion, entraîne l'acceptation du règlement intérieur.

## **Article 5 : membres et cotisations**

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font une donation à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer à l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Les modalités d'adhésion pour les nouveaux arrivants pourront être à tout moment modifiées par le conseil d'administration.





Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 6 : radiations**

La qualité de membre se perd par :

- 1.) la démission
- 2.) le décès
- 3.) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration.

#### **Article 7 : ressources et financement**

- 1.) le montant des cotisations
- 2.) les subventions de l'état, des départements, des communes, des organismes parapublics
- 3.) les libéralités de personnes publiques et morales
- 4.) les dons et legs de toute autre provenance
- 5.) Les recettes des manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle participe

#### **Article 8 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de neuf membres, choisis parmi les membres de l'association, élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Tout adhérent peut proposer sa candidature au conseil d'administration, par écrit, au plus tard, le jour de l'assemblée générale, afin que celle-ci soit validée par l'ensemble des adhérents.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1.) un(e) président(e)
- 2.) un(e) trésorier(ère)
- 3.) un(e) secrétaire

Ce bureau est renouvelé tous les ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

#### **Article 9 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, ou sur convocation du quart de ses membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration peut, en cas d'impossibilité de participer à la réunion, donner pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter et voter.

Le conseil d'administration peut délibérer en présence de personnes appartenant ou non à l'association et susceptibles d'apporter leur concours. Elles ont voix consultatives uniquement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'administration et peuvent être consultés par les membres sur simple demande au secrétaire de l'association.

#### **Article 10 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et est convoquée, une fois par an, sur invitation du président au moins un mois avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale





de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions soumises au vote seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés par pouvoir à l'assemblée générale quel que soit leur nombre. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de seize ans.

#### **Article 11 : assemblée générale extraordinaire**

La convocation à une assemblée générale extraordinaire peut être faite sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou du président ou du conseil d'administration. Les conditions d'annonce sont celles définies à l'article 10.

#### **Article 12 : représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président de l'association qui peut mandater l'un ou l'autre des membres du conseil pour le remplacer.

#### **Article 13 : cahiers et registres**

Le secrétaire doit faire connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui se garde le droit de le faire évoluer et le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans ces statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : modification des statuts :**

Un projet de modification des statuts peut être présenté par le conseil d'administration ou par une partie des membres de l'association. Ce projet de modification des statuts sera ensuite soumis au vote de l'assemblée générale. Toute modification des statuts doit être déclarée au greffe des associations dans un délai de trois mois après approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 16 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

*Statuts Validé en Assemblée Générale Ordinaire du 5 septembre 2016*

